

Tableau récapitulatif des jours de congés à indemniser

Annexe n° 1

1. Les agents titulaires et stagiaires

| Situation de l'agent | Jours indemnissables | | |
|---|--|---|---|
| | Congés de détente (CA, ARTT, jours de fractionnement) | | CET |
| | Années antérieures | Année en cours | |
| <p>Toutes les fins de relation de travail précédée d'un congé pour raisons de santé</p> <ul style="list-style-type: none"> - départ à la retraite, retraite pour invalidité, mise à la retraite d'office (sanction disciplinaire) ; - licenciement pour inaptitude physique, pour insuffisance professionnelle ; - révocation, radiation des cadres pour abandon de poste ; - démission... | <p>Indemnisation des jours de congés reportés du fait de la maladie, dans la limite de 15 mois (jusqu'au 31/03/N+2) et de 20 jours par an.</p> | <p>Indemnisation des jours de congés/ARTT restants dans la limite de 20 jours.</p> <p>Calcul : droits à congés proratisés – réduction des jours ARTT du fait de la maladie – jours de congés consommés.</p> | <p>Indemnisation des jours supérieurs au 15 premiers jours de CET (pérenne et transitoire) au moment du départ.</p> <p>Les 15 premiers jours doivent être consommés sinon ils sont perdus.</p> |
| <p>Décès de l'agent précédé ou non d'un congé pour raisons de santé</p> | <p>Idem supra</p> | <p>Idem supra</p> | <p>Indemnisation aux ayants droit de la totalité des jours CET (pérenne et transitoire).</p> |
| <p>Toutes les fins de relation de travail non précédée d'un congé pour raisons de santé</p> | <p>Sans objet</p> | <p>Pas d'indemnisation des jours de congés non consommés.</p> <p>Les agents doivent consommer les congés avant de partir.</p> | <p><u>CET pérenne</u> : indemnisation impossible. Les jours doivent être consommés sinon ils sont perdus. L'option d'indemnisation est seulement possible en janvier (campagne CET) pour les jours au-delà du seuil de 15.</p> <p><u>CET transitoire</u> : indemnisation à tout moment des jours au-delà des 15 premiers jours. Les 15 premiers jours doivent être consommés. A défaut ils sont perdus.</p> |

Nota bene :

Ce dispositif concerne tous les agents titulaires à temps complet ou à temps partiel (y compris à temps partiel thérapeutique) ainsi que les stagiaires.

Tableau récapitulatif des jours de congés à indemniser

Annexe n° 1

2. Les contractuels de droit public

| Situation de l'agent | Jours indemnissables | | |
|--|---|--|---|
| | Congés de détente (CA, ARTT, jours de fractionnement) | | CET |
| | Années antérieures | Année en cours | |
| <p>Fin de relation de travail <u>non liée à une demande de l'agent et précédée ou non d'un congé pour raisons de santé</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la fin du contrat à durée déterminée ; - en cas de licenciement quel que soit le motif (hors sanction disciplinaire). | Indemnisation des jours de congés reportés du fait de la maladie, dans la limite de 15 mois (jusqu'au 31/03/N+2) et de 20 jours par an. | Indemnisation de la totalité des jours de congés non consommés (congés annuels, jours d'ARTT) (cf art 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986). | <p><u>CET pérenne</u> : indemnisation impossible. Les jours doivent être consommés sinon ils sont perdus. L'option d'indemnisation est seulement possible en janvier (campagne CET) pour les jours au-delà du seuil de 15.</p> <p><u>CET transitoire</u> : indemnisation à tout moment des jours au-delà des 15 premiers jours. Les 15 premiers jours doivent être consommés. A défaut ils sont perdus.</p> |
| <p>Fin de relation de travail <u>précédée d'un congé pour raisons de santé</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - départ à la retraite. - rupture conventionnelle. | Indemnisation des jours de congés reportés du fait de la maladie, dans la limite de 15 mois et dans la limite de 20 jours par an. | Indemnisation des jours de congés/ARTT restants dans la limite de 20 jours. Calcul : droits à congés proratisés – réduction des jours ARTT du fait de la maladie – jours de congés consommés. | Indemnisation des jours supérieurs au 15 premiers jours de CET (pérenne et transitoire) au moment du départ. Les 15 premiers jours doivent être consommés sinon ils sont perdus. |
| <p>Décès de l'agent précédé ou non d'un congé pour raisons de santé.</p> | Idem supra | Idem supra | Indemnisation aux ayants droit de la totalité des jours CET (pérenne et transitoire). |
| <p>Fin de relation de travail <u>provoquée par l'agent</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - départ à la retraite non précédé d'un congé pour raisons de santé ; - démission ou rupture conventionnelle ; - licenciement suite à sanction disciplinaire (cf art 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986). | Sans objet | <p>Pas d'indemnisation des jours de congés non consommés.</p> <p>Les agents doivent consommer leurs congés avant de partir.</p> | <p><u>CET pérenne</u> : indemnisation impossible. Les jours doivent être consommés sinon ils sont perdus. L'option d'indemnisation est seulement possible en janvier (campagne CET) pour les jours au-delà du seuil de 15.</p> <p><u>CET transitoire</u> : indemnisation à tout moment des jours au-delà des 15 premiers jours. Les 15 premiers jours doivent être consommés. A défaut ils sont perdus.</p> |

Nota bene :

Ce dispositif concerne : tous les agents contractuels de droit public en CDD ou en CDI à temps complet ou à temps incomplet (berkanis de droit public), y compris les contractuels PACTE et les contractuels handicapés.

Tableau récapitulatif des jours de congés à indemniser

Annexe n° 1

3. Les contractuels de droit privé

| Situation de l'agent | Jours indemnissables | | |
|---|---|--|------------|
| | Congés de détente (CA, ARTT, jours de fractionnement) | | CET |
| | Années antérieures | Année en cours | |
| Toutes les fins de relation de travail : - fin de contrat ; - départ à la retraite ; - licenciement quel que soit le motif, même en cas de sanction disciplinaire - démission... | Indemnisation des jours de congés reportés du fait de la maladie, dans la limite de 15 mois (jusqu'au 31/03/N+2) et de 20 jours par an. | Indemnisation de la totalité des jours de congés non consommés (congés annuels, jours d'ARTT) (application du code du travail). | Sans objet |
| Décès de l'agent précédé ou non d'un congé pour raisons de santé. | Idem supra | Idem supra | Sans objet |

Nota bene :

Ce dispositif concerne : tous les agents contractuels de droit privé comme les apprentis, en CDD ou CDI à temps complet ou incomplet (berkanis de droit privé).